

**ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2020
PORTANT INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC AUX PARCS, JARDINS PUBLICS,
PROMENADES, FORETS ET BERGES DE L'EURE , DU LOIR, DE L'HUISNE, DE L'AVRE
DANS LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-293 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs , jardins publics, promenades, forêts et sur les berges de l'Eure, du Loir de l'Huisne et de l'Avre.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux parcs, jardins publics, promenades, forêts ou berges de l'Eure, du Loir, de l'Huisne et de l'Avre, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique situés dans le département de l'Eure-et-Loir est interdit jusqu'au 11 mai 2020 dans le cadre des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 sus-visé .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, la directrice de cabinet de la préfète, le président du conseil du conseil départemental, les maires du département de l'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres le 15 avril 2020.

La Préfète


Fadela BENRABIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537- 28019 Chartres Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"